

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

12/06/78

Origine :

CNAMTS

MM les Présidents
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Présidents
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Présidents
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

CNAMTS n° 331/78

Plan de classement :

2451						
------	--	--	--	--	--	--

Objet :

INDEMNITE COMPENSATRICE DE SALAIRE INSTITUEE EN FAVEUR DES DIALYSES A DOMICILE PAR ARRETE DU 28 DECEMBRE 1977.

La présente circulaire apporte certaines précisions sur la nature des modalités d'attribution de la nouvelle indemnité et sur l'imputation budgétaire des dépenses correspondantes.

Elle préconise en outre certaines conditions d'attribution des autres aides individuelles précédemment adoptées en faveur de la dialyse à domicile.

1. - Caractères de l'indemnité instituée par l'arrêté du 28 Décembre 1977.

a - son origine et sa portée - b - son inscription budgétaire - c - son mode de calcul.

2. - Conditions d'attribution de la 18è PS

3. - Indemnisation de la personne assistant le dialysé à domicile.

Pièces jointes :

1

Liens :

Date d'effet :

Néant

Date de Réponse :

Immédiate

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

12/06/78

Origine :
CNAMTS

MM les Présidents des Conseils d'Administration
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Présidents des Conseils d'Administration
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Présidents des Conseils d'Administration
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : CNAMTS N° 331/78

Objet : Indemnité compensatrice de salaire pour dialyse à domicile.

Monsieur le Président,

Les préoccupations de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie tendant à mieux maîtriser les coûts de l'hémodialyse de suppléance, en même temps qu'à améliorer les conditions de vie des assurés sociaux soumis à ce traitement de l'insuffisance rénale chronique, l'ont conduit à favoriser le développement de la dialyse à domicile.

Dans cette perspective, diverses mesures ont été adoptées, visant notamment à aider les assurés sociaux susceptibles d'être dialysés à domicile et à résoudre les problèmes financiers qui pouvaient se poser à eux à l'occasion de la mise en place et du fonctionnement de la thérapeutique en cause.

La circulaire n° 279/77 du 16 Février 1977 vous a ainsi fait part des différentes possibilités offertes en la matière, à savoir notamment la prise en charge par les Caisses Primaires, sur leurs fonds d'Action Sanitaire et Sociale :

- du raccordement et de l'abonnement téléphonique dès lors qu'ils sont nécessités par le traitement,
- des frais de consommation d'eau et d'électricité engendrés par le fonctionnement de l'appareil,
- ainsi que l'indemnisation de la personne assistant le malade durant sa dialyse.

Ces deux premières interventions ont été, peu après, érigées en Prestations Supplémentaires.

Il est néanmoins apparu que ces mesures resteraient incomplètes tant que ne serait pas résolu le problème de l'indemnisation du dialysé lui-même, pour la perte de salaire qu'il subit du fait de ses séances d'hémodialyse à domicile.

L'arrêté ministériel du 28 Décembre 1977, portant modification du Règlement Intérieur type des Caisses Primaires, vient, en instituant une indemnité compensatrice pour dialyse à domicile, de combler cette lacune.

La présente circulaire a pour but de présenter cette nouvelle indemnité en la replaçant dans le dispositif général des mesures adoptées en faveur des dialysés à domicile.

A cette occasion, il sera précisé l'esprit dans lequel doivent être déterminées les modalités d'attribution des aides précédemment évoquées.

1/ L'indemnité compensatrice de salaire pour dialyse à domicile

L'indemnisation des heures de travail perdues par les malades dialysés à domicile est apparue nécessaire si l'on voulait encourager cette pratique.

Or, cette indemnisation posait un problème spécifique, lié aux particularités du traitement.

En effet, ce traitement exige, en règle générale, des interruptions de travail brèves, d'une journée, voire d'une partie seulement de la journée, mais répétées durant la semaine, selon une fréquence qui varie avec chaque cas.

Il en résulte que le système des indemnités journalières maladie, dont peuvent seuls bénéficier les malades en "arrêt de travail continu", est inapplicable aux dialysés à domicile.

Il a donc été nécessaire de s'orienter vers la création d'une indemnité spécifiquement adaptée au traitement en cause, qui soit, dans un but d'incitation, la plus large possible.

L'indemnité compensatrice de salaire instituée par l'arrêté du 28 Décembre 1977 répond à ce double objectif, technique et financier.

a - son origine et sa portée :

Bien que ses finalités et son mode de calcul l'apparentent à l'indemnité journalière maladie, il a paru préférable au Ministère de la Santé de faire relever de l'Action Sanitaire et Sociale l'indemnité compensatrice de salaire pour dialyse à domicile, compte tenu des mesures déjà adoptées dans le cadre de cette Action, et du petit nombre de personnes concernées.

Néanmoins, il a été convenu que cette indemnité devrait revêtir un caractère obligatoire ; c'est la raison pour laquelle elle n'a pas été ajoutée à la liste des Prestations Supplémentaires qui figurent à l'article 71 du Règlement Intérieur type des Caisses Primaires, mais a fait l'objet d'un article spécial (71.2 nouveau) au même titre que la prestation obligatoire pour cures thermales.

Je précise à l'attention des Directeurs des Caisses Générales de Sécurité Sociale des Départements d'Outre-Mer que cette indemnité peut également être servie par leurs organismes.

En outre, aucune condition de ressources n'a été prévue : tous les assurés sociaux dialysés à domicile sont donc susceptibles de bénéficier de l'indemnité, accordée sur les fonds de Secours des Caisses Primaires et Générales, et calculée selon une technique qui sera précisée infra au paragraphe c.

b - son inscription budgétaire :

Afin de pouvoir isoler l'impact financier de la nouvelle mesure en cause et placer, d'autre part, dans la présentation budgétaire, l'indemnité pour dialysés sur le même plan que la prestation obligatoire pour cures thermales, il paraît souhaitable de lui réserver une ligne budgétaire particulière.

Les Caisses Primaires et Générales sont, en conséquence, invitées à imputer le montant des dépenses afférentes à cette indemnité au compte 65.503 "Indemnité compensatrice pour dialyse à domicile", qui va faire parallèlement l'objet, dans le Système National, d'un nouveau code informatique qui vous sera communiqué ultérieurement.

c - son calcul :

L'article 2 de l'arrêté du 28 Décembre 1977, joint en annexe, stipule que l'indemnité compensatrice est "égale à la perte effective de salaire, dans la limite de la fraction du plafond de l'indemnité journalière maladie défini à l'article 33 bis du *décret n° 45.0179 du 29 Décembre 1945* correspondant au nombre d'heures effectivement perdues".

Le mode de calcul retenu repose donc sur les trois principes suivants :

- Exclusion de tout délai de carence, le remboursement intervenant dès la 1ère heure de travail perdue.
- Indemnisation basée sur la perte de salaire effective et non, comme l'indemnité maladie, sur la moitié de ce salaire.
- Plafonnement de l'indemnité au même niveau que l'indemnité journalière maladie (66,66 F par jour - soit 2 000 F par mois).

L'indemnité compensatrice de salaire pour dialyse à domicile a, en conséquence, pour caractéristique, outre le fait qu'elle n'impose aucun délai de carence, d'être plus favorable aux salariés modestes que l'indemnité journalière maladie, puisque son mode de calcul aboutit à indemniser totalemment les travailleurs dont le salaire est actuellement inférieur à 2 000 F, de leurs heures de travail perdues.

Elle est forfaitaire, à nombre d'heures perdues égal, pour les travailleurs bénéficiant d'un salaire supérieur à ce seuil qui correspond à la moitié du plafond du salaire soumis à cotisation.

L'indemnité compensatrice de salaire pour dialyse à domicile est une mesure devant inciter les insuffisants rénaux chroniques à préférer cette technique au traitement hospitalier ambulatoire.

La portée de cette disposition sera d'ailleurs d'autant plus efficace qu'elle se situera dans un cadre très souple d'aide plus générale au développement de la dialyse à domicile.

Les mesures adoptées antérieurement, au titre de l'Action Sanitaire et Sociale individualisée des Caisses d'Assurance Maladie devraient y contribuer.

Il convient, pour cela, que les conditions mises à leur octroi soient fixées avec le plus de souplesse possible.

2/ Participation aux frais d'installation et de fonctionnement de l'appareil.

L'arrêté du 2 Mai 1977 du Ministère de la Santé a ajouté à la liste des Prestations Supplémentaires énoncées à l'article 71 du Règlement Intérieur type des Caisses Primaires d'Assurance Maladie, une 18ème Prestation consistant dans "l'attribution, en cas de traitement de l'insuffisance rénale à domicile, d'une participation :

- aux frais de raccordement au réseau et d'abonnement 1°, lorsque l'installation et l'abonnement sont uniquement motivés par les besoins de traitement,
- aux frais de consommation d'eau et d'électricité utilisées lors de chaque séance de dialyse".

Dans l'attente de la parution de ce texte, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie avait, dès le 16 Février 1977, par circulaire CNAMTD n° 279/77, recommandé aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie, d'accorder cette aide sur leurs fonds de secours.

La transformation en Prestation Supplémentaire pose, dès lors, le problème de son rattachement à la notion de ressources.

A ce niveau, il appartient aux Conseils d'Administration des Caisses Primaires d'apprécier si le plafond de ressources déterminé pour l'attribution des Prestations Supplémentaires doit être appliqué également à la 18ème Prestation ou s'il convient plutôt de fixer un plafond de ressources plus élevé pour cette dernière, ou encore de moduler l'importance de la participation de leur Caisse en fonction des ressources financières des demandeurs.

3/ L'assistance au dialysé :

La circulaire précitée du 16 Février 1977 a également recommandé aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'attribuer sur leurs fonds de secours, une indemnisation du temps passé par l'un des proches du malade pour l'assister lors des séances de traitement.

Cette disposition, adoptée par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale, vise à atténuer les charges financières du traitement, et à dédommager en quelque sorte les proches des malades pour la contrainte qui leur échoie.

Compte tenu, en conséquence, de l'esprit dans lequel cette décision a été prise, toute latitude est laissée aux Caisses Primaires pour apprécier les critères qui devront être retenus pour l'octroi de l'indemnisation en cause, étant entendu que cette dernière, qui ne s'applique pas dans les cas où, sur indication médicale particulière, l'assistant est un auxiliaire médical rémunéré sur le compte du risque, peut ne pas être nécessairement liée à la notion de perte de salaire.

Il serait souhaitable toutefois que le montant de l'allocation précitée soit déterminé, dans toute la mesure du possible, en fonction du nombre et de la durée des séances de dialyse hebdomadaires, et compte tenu éventuellement du moment auquel elles se situent dans le courant de la journée.

L'ensemble du dispositif précité devant tendre à faire progresser le développement de la dialyse à domicile en France, je compte sur votre participation active pour adapter les modalités d'application des différentes mesures qu'il comporte de la façon la plus satisfaisante possible pour atteindre cet objectif, souhaitable à la fois sur le plan humain et financier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'Assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

M DERLIN

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE REGLEMENT INTERIEUR MODELE DES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE.

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le *décret n° 67.1232 du 22 Décembre 1967* relatif aux conseils d'Administration et à l'organisation administrative des Caisses d'Assurance Maladie, d'Allocations Familiales et d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés, et notamment son article 22 ;

VU le *décret n° 68.327 du 5 Avril 1968* relatif à l'exercice de l'Action Sanitaire et Sociale par les Caisses faisant partie de l'organisation générale de la Sécurité Sociale, et notamment son article 14 ;

VU l'*arrêté du 19 Juin 1947* modifié portant règlement intérieur modèle des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour le service des prestations ;

VU l'*arrêté du 21 Janvier 1956* modifié relatif aux prestations supplémentaires attribuées par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie ;

VU l'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Arrête :

Art 1er - L'article 71.2 du règlement intérieur modèle des Caisses Primaires d'Assurance Maladie annexé à l'arrêté du 19 Juin 1947 devient l'article 71.3.

Art 2 - Il est inséré un article 71.2 (nouveau) libellé comme suit :

"Outre les prestations supplémentaires choisies dans la liste figurant à l'article 71 ci-dessus, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie accordent à l'assuré social en cas de traitement de l'insuffisance rénale chronique par dialyse à domicile, entraînant une interruption partielle de travail, une indemnité compensatrice égale à la perte effective de salaire, dans la limite de la fraction du plafond de l'indemnité journalière maladie, défini à l'article 33 bis du *décret n° 45.0179 du 29 Décembre 1945*, correspondant au nombre d'heures effectivement perdues.

"L'assuré devra établir une justification de perte de salaire en présentant notamment une attestation de l'employeur".

Art 3 - Le Directeur de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 28 Décembre 1977.

Simone VEIL